



Message 2017-DSJ-51

7 juin 2017

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur la justice (taux d'activité des juges)

1. Le contexte

Par motion, formulée sous une forme rédigée et déposée le 28 septembre 2016 (2016-GC-121), la Commission de justice du Grand Conseil demande au Conseil d'Etat d'élaborer un projet de loi modifiant la loi sur la justice, afin de fixer la procédure applicable aux demandes de modification de taux d'activité des magistrats de l'ordre judiciaire. Faisant siens les arguments développés par l'auteur de cette motion, le Conseil d'Etat propose directement au Grand Conseil un projet de modification de la loi sur la justice.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat saisit la présente occasion pour adapter la loi sur la justice au nouveau régime fédéral des sanctions pénales, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

2. Procédure de consultation

L'avant-projet de loi a été mis en consultation du 24 novembre 2016 au 24 février 2017. Les instances consultées ont approuvé, à l'unanimité, la révision proposée.

3. Commentaires des dispositions

Art. 10b

Récemment, le Tribunal cantonal a décidé de modifier le taux d'activité de l'un de ses juges, sans en référer au Grand Conseil qui est l'autorité d'élection des juges. Informé en aval de cette décision, le Bureau du Grand Conseil s'est enquis de la procédure applicable à de telles situations, notamment de l'organe compétent pour approuver ou non une demande de changement de taux.

Au terme d'échanges entre le Bureau du Grand Conseil, la Commission de justice, le Service de législation, le Conseil de la magistrature et le Tribunal cantonal, il s'est avéré que la législation actuelle comportait une lacune en la matière qu'il faut combler. Cela dit, certains points ont pu être précisés ou éclaircis et ne requièrent pas une disposition législative spécifique. Il en va ainsi des points suivants:

- > Tout indépendant soit-il dans l'organisation et l'exécution de sa charge, un magistrat ne saurait décider seul

de la modification de son taux d'activité. De même, l'instance à laquelle il appartient, quelle qu'elle soit, ne dispose pas plus de cette latitude.

- > Le Grand Conseil est l'autorité d'élection d'une personne à une fonction judiciaire et à un taux d'activité déterminé. Ce dernier élément fait partie intégrante du poste judiciaire mis au concours et figure à ce titre dans les préavis du Conseil de la magistrature et de la Commission de justice transmis au Parlement.
- > De ce fait, tant la législation en vigueur (art. 103 al. 1, let e Cst FR, art. 11 LJ, art. 153 al. 1, let. f LGC) que la logique dicteraient que le Grand Conseil se prononce sur toute demande de modification de taux d'activité d'un juge.
- > Toutefois, le Grand Conseil rencontrerait de réelles difficultés à estimer concrètement le bienfondé, respectivement la suite à donner à de telles demandes.

Sur la base de ces constatations, la Commission de justice souscrit à la proposition du Conseil de la magistrature, qui consiste à conférer à ce dernier la compétence de se prononcer sur les demandes de modification (augmentation ou réduction) de taux d'activité des juges, toute autorité judiciaire confondue. En effet, entretenant des contacts réguliers, directs et approfondis avec toutes les instances judiciaires du canton, le Conseil de la magistrature est au fait de leurs différentes situations (masse de travail, retards, qualité du travail accompli, problèmes de personnel, etc.). Cet organe est donc en mesure de se déterminer en toute connaissance de cause sur des demandes de modification de taux d'activité.

Art. 160

Le 19 juin 2015, les Chambres fédérales ont adopté la modification du droit des sanctions pénales. Parmi les nouveautés introduites, le travail d'intérêt général (TIG) ne sera plus une peine en soi, mais une nouvelle forme possible d'exécution des peines privatives de liberté de moins de six mois. Le TIG ne sera donc plus ordonné par les tribunaux, mais par les autorités d'exécution des peines. C'est pourquoi sa mention est biffée à l'article 160 al. 1 let. a LJ.

4. Incidences du projet

La mise en œuvre de cette révision n'aura aucune incidence financière ou en personnel. Le projet n'influence pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, n'a pas d'effets sur le développement durable et ne soulève pas de difficulté s'agissant de sa conformité au droit fédéral et de sa compatibilité avec le droit européen.
